



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales des communes de Clécy et de Le Vey (14)**

N° MRAe 2023-4760

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 6 janvier 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur le projet de d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Clécy et de Le Vey (Calvados), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de zonage.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 5 avril 2023 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par le pôle évaluation environnementale de la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Edith CHATELAIS, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade de l'élaboration des plans de zonage. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Cingal-Suisse Normandie approuvé le 31 mars 2022, le syndicat intercommunal d'assainissement Clécy - Le Vey a lancé la démarche de réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire des communes de Clécy et de Le Vey,

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. Par courriers du président du syndicat intercommunal d'assainissement Clécy - Le Vey, reçus le 24 février 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie dans le cadre de cette procédure d'examen au cas par cas pour les projets suivants :

- élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Le Vey (14) ;
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Clécy (14) ;
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Clécy et Le Vey.

À l'issue de l'examen de ces trois demandes, l'autorité environnementale a décidé le 13 avril 2022 de soumettre à évaluation environnementale² l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées des communes de Clécy et Le Vey. Les éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale ne permettaient pas de justifier de la bonne prise en compte des incidences potentielles du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux

2 Décisions consultables à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2022-4388_elaboration_za-ep_clecy_delibere-2.pdf

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2022-4387_elaboration_za-eu-ep_clecy_levy_delibere.pdf

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2022-4386_elaboration_za-ep_le-vey_delibere.pdf

pluviales sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine. En outre, la capacité du futur réseau d'assainissement collectif à absorber un surplus d'eau usées n'était pas démontrée.

La personne publique responsable a décidé de réaliser une évaluation environnementale commune à ces trois projets. Le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 janvier 2023.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra au syndicat intercommunal d'assainissement Clécy - Le Vey, d'indiquer la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

3 Contexte environnemental et présentation du plan de zonage

3.1 Contexte environnemental

Le territoire des communes de Clécy et Le Vey est traversé par l'Orne et ses affluents (Le Noireau, la Durance et la Laize). Il est marqué par la présence de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides le long de l'Orne, en périphérie des communes de Clécy et Le Vey. Il est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands³ ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « *Orne moyenne* » adopté le 12 février 2013⁴. Le projet de zonage s'étend sur la masse d'eau souterraine « *Socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne* » (FRHG502) dont l'état chimique est qualifié de médiocre dans le rapport annuel de l'agence de l'eau Seine Normandie de 2015 (p. 52 du dossier). L'état chimique, intégrant des substances ubiquistes⁵, de la masse d'eau superficielles « *L'Orne du confluent du Noireau (exclu) au confluent du ruisseau de la Grande Vallée (exclu)* » (FRHR306) est considéré en 2019 comme mauvais et l'état biologique comme moyen selon l'agence de l'eau Seine Normandie⁶. Le territoire des communes de Clécy et Le Vey est couvert par un programme d'actions de prévention des inondations (Papi), signé en 2013. Il est également marqué par la présence de nombreux secteurs soumis à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (l'Orne), par remontée de nappes phréatiques, de coulées de boues et de glissements de terrain.

Le territoire des communes est également concerné par la pratique de nombreuses activités nautiques.

Un site Natura 2000⁷ est identifié dans le périmètre du projet de zonage : la zone spéciale de conservation (FR2500091) « *Vallée de l'Orne et ses affluents* ». Cinq zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff)⁸ de type I « *Les rochers de Clécy* » (250008470), « *Coteau silicieux du Catillon* » (250020027), « *Frayères à salmonidés de l'Orne* » (250020098), « *Ruisseau du Val de Vienne* » (250020105), « *Tunnel des Gouttes* » (250030049) et deux Znieff de type II « *Vallée de*

3 Le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et approuvé le 6 avril 2022 ;

4 Le Sage est un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants ;

5 Les substances ubiquistes sont des composés chimiques émis par les activités humaines, bioaccumulables et toxiques, qui restent longtemps présents dans l'environnement aquatique ;

6 [Géo-Seine-Normandie \(eau-seine-normandie.fr\)](http://eau-seine-normandie.fr) ;

7 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS) ;

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

l'Orne » (250008466), « Bassin du Noireau » (250008480) sont également inventoriées sur le territoire des deux communes.

La commune de Clécy est concernée par l'emprise des périmètres de protection du captage d'eau potable de la source du Goutil définie par la déclaration d'utilité publique (DUP) du 1er septembre 1983, et celles de la source de la Porte et de la source de la Fontaine définies par la DUP du 11 août 1992, gérées par le syndicat d'eau (SIAEP) Clécy-Druance. La source de la Fontaine n'est plus utilisée pour l'alimentation humaine, mais l'arrêté préfectoral de DUP est toujours en vigueur. La légende liée à la cartographie des périmètres de protection des captages d'eau potable présentée à la page 53 doit être rectifiée : la zone orange correspond au périmètre de protection rapprochée et celle en bleu, au périmètre de protection éloignée. Pour rappel, un périmètre de protection immédiate est constitué d'une zone restreinte autour du captage.

L'autorité environnementale recommande de rectifier les erreurs matérielles constatées dans la légende de la cartographie des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les communes de Clécy et Le Vey sont majoritairement constituées de sols peu épais, plutôt acides et contenant de nombreux éléments grossiers. Elles présentent aussi certaines zones avec des sols soumis à l'hydromorphie, un engorgement temporaire et une coloration bariolée (caractéristique des sols présentant un excès d'eau). D'après la carte du BRGM sur la vulnérabilité des nappes et leur capacité d'infiltration dans le bassin Seine-Normandie, le secteur de Clécy et Le Vey se situe en secteur de vulnérabilité des nappes moyenne à forte.

Enfin, selon la base des sols pollués (Basol), 22 anciens sites industriels ou activités de service susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols sont recensés sur la commune de Clécy.

3.2 Présentation du plan de zonage

Les communes de Clécy et Le Vey appartiennent à la communauté de communes Cingal-Suisse Normandie, créée le 1^{er} janvier 2017, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), adopté le 31 mars 2022 s'est substitué au plan local d'urbanisme (PLU) de Le Vey adopté le 4 octobre 2010 et à celui de Clécy adopté le 29 janvier 2020. Le PLUi a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n° 2020-3590 en date du 11 juin 2020⁹ qui souligne la nécessité de renforcer les mesures visant à préserver la qualité de l'eau et recommande notamment de :

- déterminer la capacité du réseau d'assainissement collectif à absorber l'augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter ;
- présenter un programme de travaux pour assurer une capacité suffisante des stations d'épuration ;
- identifier et mettre en œuvre des mesures visant à remédier au fort taux de dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif ;
- faire apparaître les périmètres de protection de captage d'eau potable au règlement graphique et respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux définissant ces périmètres de protection.

La communauté de communes dispose de la compétence de service public d'assainissement non collectif (Spanc). Elle a confié la compétence de service public d'assainissement collectif au syndicat intercommunal d'assainissement Clécy – Le Vey qui porte l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales objet du présent avis.

Le syndicat intercommunal d'assainissement Clécy – Le Vey a réalisé des études de diagnostic des réseaux d'assainissement sur les communes de Clécy et Le Vey afin d'élaborer un schéma directeur d'assainissement. Ce dernier, réalisé en 2020-2021, a permis d'établir des règlements écrits d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales présentés à la page 18 de l'étude d'impact - sans toutefois être joints au dossier -, le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales, un diagnostic des réseaux d'eau usées et d'eaux pluviales ainsi qu'un inventaire des dysfonctionnements et des débordements constatés.

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3590_2020_plui_cingal-suisse-normande_delibere.pdf

Les cartes des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées des communes de Clécy et Le Vey sont présentées respectivement aux pages 16 et 17 de l'étude d'impact.

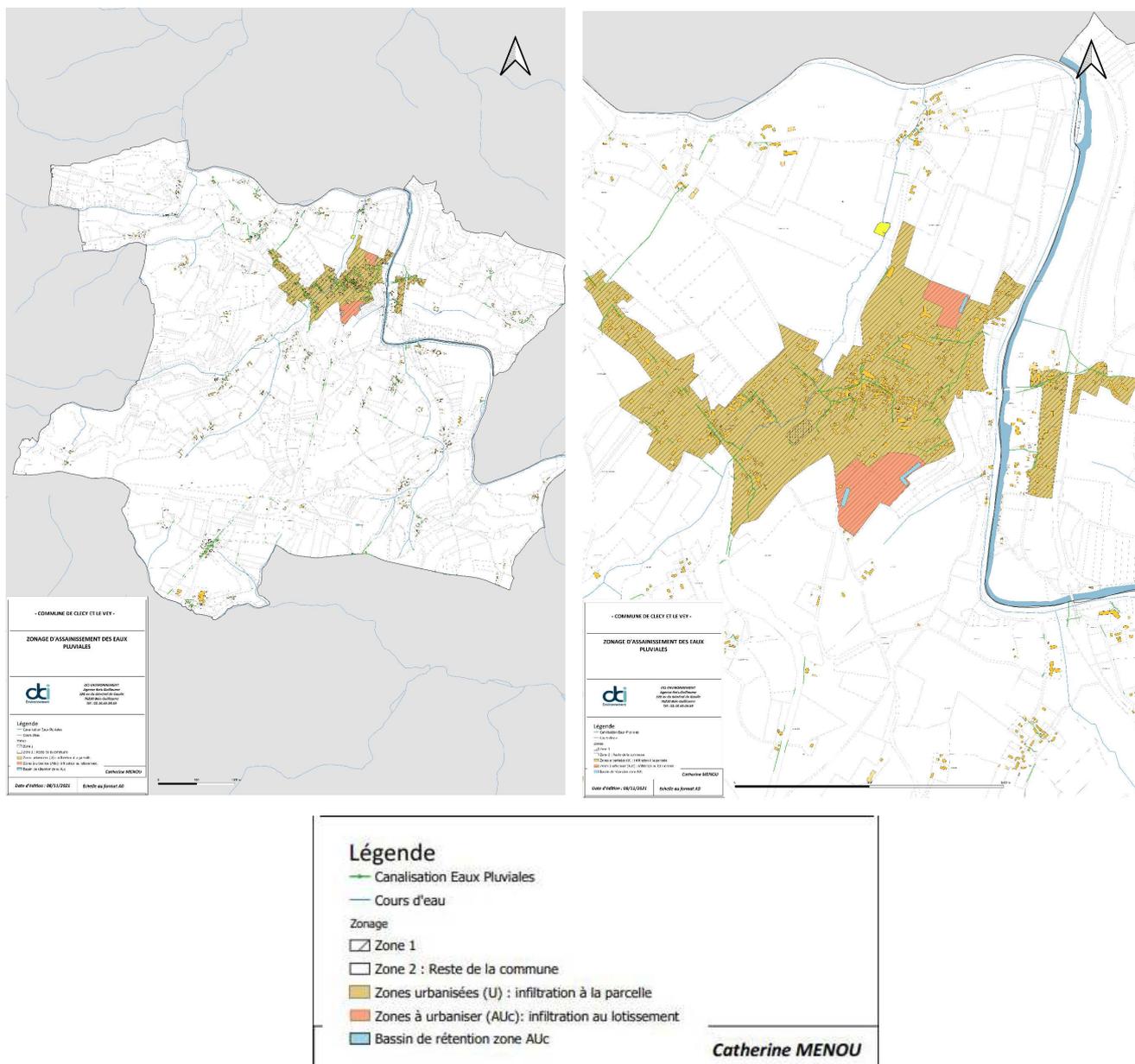


Figure 1: Zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Clécy et Le Vey –
 Source : p. 16 de l'étude d'impact

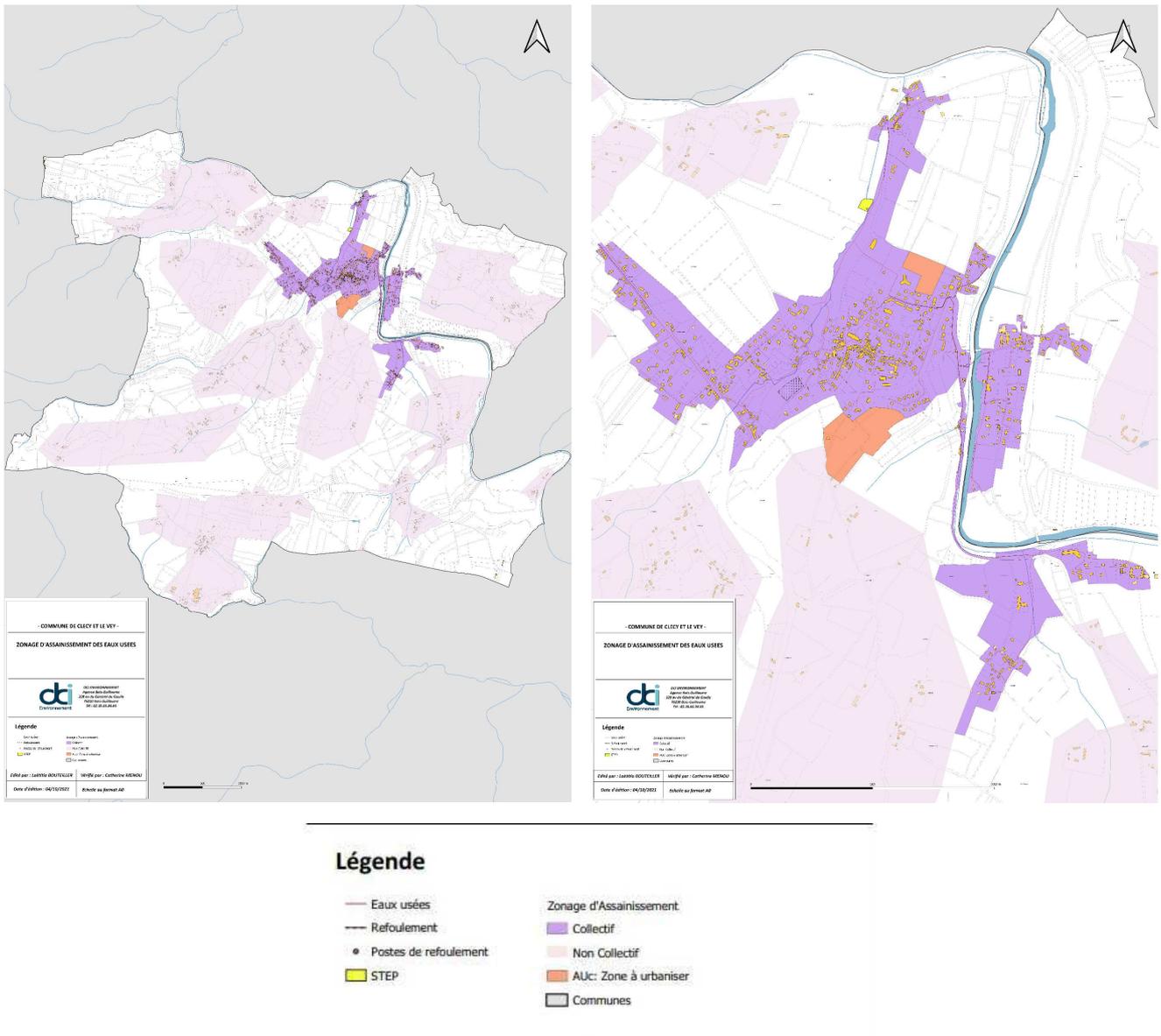


Figure 2 : Zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Clécy et Le Vey –
Source : p. 17 de l'étude d'impact

La cartographie des zonages ne comprend pas une délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Clécy.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer sur les cartes de zonage la présence des zones sensibles, notamment les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les objectifs de la collectivité sont de ne pas aggraver, voire de réduire le risque d'inondation par une gestion des eaux pluviales adaptée aux zones urbaines actuelles et futures, de résoudre les désordres hydrauliques recensés sur le territoire communal et d'établir une stratégie d'action visant à réduire les polluants générés ou transitant par les zones urbaines. Pour ce faire, le diagnostic prévoit de mettre en place les aménagements nécessaires à la réduction des eaux claires parasites de nappe et de ressuyage en fonction de l'âge et de l'état structurel du réseau, de définir les équipements nécessaires à la sécurisation et à l'autosurveillance du système d'assainissement, ainsi que les besoins matériels, humains et organisationnels destinés à assurer la maintenance, d'établir une proposition du règlement d'assainissement.

Dans ce cadre, la collectivité a élaboré un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur les zones urbanisées et urbanisables recensées dans le document d'urbanisme en vigueur. Le zonage couvre également les zones que la révision de ce document pourrait rendre urbanisables.

En ce qui concerne le zonage des eaux pluviales, l'objectif est la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles ainsi que de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives.

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

4.1 Contenu du dossier

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce document traduit la démarche d'évaluation environnementale, qui doit être proportionnée au plan et aux enjeux en présence.

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend une étude d'impact et son résumé non technique. Il s'agit d'un document de 141 pages, sans annexe. L'analyse technico-économique réalisée par la communauté de communes, qui a permis de déterminer le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone, ainsi que les différents diagnostics des systèmes d'assainissement, auraient utilement pu être annexés à l'évaluation environnementale, tout comme les règlements écrits d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'enquête publique, en plus de l'étude d'impact et du projet de zonages, les différents diagnostics des systèmes d'assainissement, l'analyse technico-économique qui a permis de déterminer le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone et les règlements écrits d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

4.2 Solutions de substitution et justification des choix

Les choix du mode d'assainissement des eaux usées retenu (collectif ou non collectif) au sein des deux territoires communaux au regard des sensibilités environnementales et des capacités d'infiltration des sols sont insuffisamment justifiés. Le rapport n'expose pas les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet tel que demandé à l'article R. 122-20 3° du code de l'environnement.

Une étude technico-économique dont les résultats sont présentés à la page 19 de l'étude d'impact, a permis de déterminer, en fonction du « type de sol présent » et de certains critères (surface de terrain disponible à l'assainissement, accessibilité de la parcelle, aménagement de la parcelle, présence d'exutoire) le type de filière le mieux adapté à chaque logement actuellement en assainissement non collectif (ANC). Pour une majorité des 310 logements recensés en ANC, le dossier indique que les filières suivantes devront être mises en place : filières de type filtre à sable vertical drainé pour 45 % des logements, filières compactes pour 31 % et tertres pour 2 %. Or, le critère « aptitude des sols à l'épandage souterrain », non explicitement mentionné, ne semble pas avoir été pris en compte pour la détermination des filières ANC retenues. Ainsi, la capacité du milieu récepteur à recevoir les rejets d'eaux usées n'est pas démontrée.

Par ailleurs, la collectivité indique, à la page 22 de l'étude d'impact, que trois secteurs actuellement en zonage non collectif peuvent faire l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif sans que les motifs justifiant ces choix soient suffisamment expliqués.

Enfin, la collectivité ne prend pas suffisamment en compte les sensibilités environnementales et sanitaires du territoire, notamment en ce qui concerne le périmètre de captage du Goutil (maintenu en

assainissement non collectif) et le choix d'assainissement sur les zones inondables par débordement de cours d'eau, les zones soumises à des remontées de nappes et les sites Basol, majoritairement en ANC.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant les choix d'assainissement réalisés au regard des critères environnementaux et sanitaires, en joignant notamment la carte d'aptitude des sols à l'épandage souterrain. Elle rappelle par ailleurs la nécessité d'intégrer les obligations réglementaires imposées par la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable.

D'une manière générale, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de la qualité de la démarche itérative avec laquelle les zonages ont été élaborés. Les différentes étapes de leur élaboration, notamment les évolutions liées à la prise en compte de l'état initial, ne sont pas présentées. La collectivité démontre insuffisamment que les choix réalisés sont les solutions les moins impactantes sur l'environnement et la santé humaine et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'elle prévoit de mettre en œuvre permettent de limiter les incidences négatives de son projet sur l'environnement et la santé humaine.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

5.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

5.1.1 Assainissement collectif

Les communes de Clécy et Le Vey disposent d'un réseau d'assainissement collectif entièrement séparatif. Le syndicat intercommunal d'assainissement Clécy – Le Vey gère l'ensemble du réseau d'eaux usées ainsi que la station d'épuration située sur la commune de Clécy, qui traite la totalité de ces eaux usées.

État du réseau

Il est indiqué à la page 19 de l'étude d'impact que, selon les documents d'autosurveillance de la station d'épuration, le nombre d'équivalents habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif est de 648 permanents (sans les résidences secondaires). Et la collectivité a évalué le nombre de branchements à 440 (données 2019).

L'état du réseau de collecte des eaux usées est présenté aux pages 12 à 14 de l'étude d'impact.

Depuis 2010, la collectivité a fait réaliser 119 contrôles lors de la vente de logements, dont 83 se sont avérés conformes, soit près de 70 %. Des inspections vidéo des canalisations ont également été réalisées entre 2001 et 2009. Des anomalies de branchements ont été relevées, notamment des eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales, sans préciser si des actions ont été engagées pour les résoudre. Les conclusions de ces investigations sur le réseau sont anciennes et aucun élément du dossier ne permet d'attester qu'elles reflètent l'état actuel du réseau d'assainissement collectif. Ces opérations de vérification des réseaux et des logements nécessitent d'être mises à jour, l'évaluation tout comme le programme de travaux devant être adaptés à l'état actuel du réseau.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une description des actions déjà menées sur le réseau d'assainissement collectif pour résoudre les anomalies identifiées entre 2001 et 2009, de présenter l'état actuel du réseau, d'approfondir l'évaluation des enjeux du territoire et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui doivent être mises en œuvre à cet égard. Elle recommande également d'adapter en conséquence le programme de travaux, ainsi que le suivi de son efficacité.

Par ailleurs, à la page 52, il apparaît que « *Les investigations de terrain menées par DCI Environnement, ont permis de déceler des problèmes de connexion entre l'Orne et les trop-pleins de certains postes* » sans que la nature de ces problèmes ne soit explicitée.

L'autorité environnementale recommande de détailler la nature des problèmes de connexion identifiés entre l'Orne et les trop-pleins de certains postes, d'en déduire les éventuels impacts sur l'environnement et la santé et de proposer les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Station d'épuration

La station d'épuration est de type « boues activées en aération » et offre une capacité de 2 000 équivalents habitants (EH). L'estimation de la population théorique raccordée s'élève actuellement, hors saison estivale, à 1 354 EH. Il est indiqué, à la page 77 de l'étude d'impact, qu'un projet d'arrêté préfectoral est en cours de signature pour ramener la capacité de la station à 1 900 EH alors que le PLUi de la communauté de communes Cingal Suisse Normande prévoit des développements pour les deux communes (habitat, activités, tourisme). Il apparaît ainsi nécessaire d'apporter les éléments justifiant la baisse de la capacité de traitement de la station d'épuration, d'en préciser en conséquence sur la capacité résiduelle et de démontrer la capacité de la station d'épuration à pouvoir traiter l'augmentation des eaux usées induite par le développement de l'urbanisation projetée et par l'accroissement de la population en période estivale.

En outre, la description des projets de développement envisagés par le PLUi sur le territoire des communes de Clécy et Le Vey (pages 28 à 35 de l'étude d'impact) nécessite d'être complétée, notamment par le nombre de construction de logements prévu annuellement, d'une part sur la commune de Clécy, identifiée comme étant une commune structurante et touristique, d'autre part sur la commune rurale de Le Vey, ainsi que le nombre de projets touristiques et commerciaux. Une estimation du nombre de ces nouvelles constructions qui seront raccordées au réseau d'assainissement collectif doit être mentionnée en équivalant habitants. Une évaluation de l'augmentation de la population sur le territoire en période estivale est également nécessaire afin de s'assurer que le projet de gestion des eaux usées est adaptée aux fluctuations annuelles de la population.

L'autorité environnementale recommande de justifier la baisse de la capacité de traitement de la station d'épuration de Clécy qui traite les eaux usées des habitations en assainissement collectif des communes de Clécy et Le Vey au regard notamment des développements envisagés par le PLUi pour ces deux communes (habitat, activités, tourisme). L'autorité environnementale recommande en outre de compléter l'étude d'impact en indiquant le nombre de constructions supplémentaires qui seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ainsi qu'une estimation de l'augmentation de la population en période estivale, fluctuation que le projet doit également prendre en compte.

5.1.2 Assainissement non collectif

La mise en conformité du réseau ANC et le contrôle de la qualité des rejets d'eaux usées du territoire est un levier d'action important sur la qualité des eaux, indispensable au maintien des populations des espèces aquatiques ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « *Vallée de l'Orne et ses affluents* ».

Or, l'analyse de la collectivité sur ce point est incomplète et ne permet pas de s'assurer que les mesures envisagées dans le cadre du projet permettront, *a minima*, de préserver la qualité de l'eau. Par exemple, le service public de l'assainissement non collectif (Spanc) a recensé 338 installations d'assainissement non collectif des eaux usées, dont 310 pour la commune de Clécy. L'étude d'impact contient peu d'information sur les modalités de fonctionnement du réseau ANC en dehors du fait que depuis 10 ans (page 14 de l'étude d'impact), le Spanc a réalisé le contrôle de 150 logements neufs ou anciens, dont environ 60 % (88) sont non conformes, sans présenter de plan d'actions visant à résorber les dysfonctionnements ni à suivre les travaux de mise en conformité.

Dans l'emprise des périmètres de protection du captage d'eau potable de la source du Goutil, seules des installations ANC ont été recensées et l'impact des assainissements (collectif ou ANC) sur les différents captages n'est pas abordé (nombre d'ANC présents dans les périmètres de protection

rapprochée et éloignée, existence de réseau collectif d'eaux usées, vérification de la conformité des branchements au réseau et des modalités de fonctionnement des ANC, dysfonctionnements déjà constatés, etc.)

De même, les risques liés à la multiplication et au cumul des rejets d'eaux traitées vers le milieu naturel ne sont pas étudiés, alors qu'ils mériteraient de l'être notamment dans les secteurs sensibles tels que les périmètres de protection de captages d'eau potable ou l'Orne, dans laquelle de nombreuses activités nautiques sont pratiquées, dans les secteurs où la capacité des sols à l'épandage est insuffisante ou lorsque le milieu naturel (cours d'eau et chevelu constituant des habitats pour des espèces aquatiques remarquables, etc.) n'est pas adapté à ces rejets.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'étude d'impact du réseau d'assainissement non collectif sur les zones sensibles (périmètres de protection de captages d'eau potable, cours d'eau et chevelu constituant des habitats pour des espèces aquatiques remarquables, etc.). Elle recommande également de détailler les modalités de gestion de ce réseau, de présenter un plan d'actions visant à résorber les dysfonctionnements et à suivre les travaux de mise en conformité.

5.2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Très peu d'informations sont fournies quant au réseau existant de collecte des eaux pluviales (nombre et localisation des rejets dans l'Orne, etc.), notamment par rapport aux activités nautiques proposées sur les deux communes le long de l'Orne et par rapport aux périmètres de protection de captage d'eau potable. L'existence d'une canalisation d'eaux pluviales en limite du périmètre de protection immédiate de la source du Goutil est signalée, sans précision du secteur collecté ni de la localisation de l'exutoire.

Le dossier précise (p. 18) que les propriétés bâties antérieurement à la date d'application du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'ont pas l'obligation de s'y conformer, alors même que plusieurs constructions sont établies le long des berges de l'Orne ou à proximité des captages d'eau potable.

Il est également prévu un volet qualitatif délivrant des préconisations ou des dispositifs de contrôle permettant de dépolluer les eaux pluviales (cloisons siphoides, dégrilleurs, décantation, etc.), de limiter les pollutions chroniques (bassin de retenu et noues, barrières végétales, massifs filtrants), de limiter les pollutions accidentelles (bassin ou zone de confinement étanche, séparateur d'hydrocarbure, décanteur lamellaire). Si, à ce stade du projet, le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas défini, la collectivité aurait cependant utilement pu détailler des mesures démontrant la bonne prise en compte des enjeux de protection de la ressource au sein, notamment, des périmètres rapprochés des captages d'eau potable, en fonction par exemple de la vitesse d'infiltration constatée. Il en est de même pour les zones de remontée de nappe où le recours à l'infiltration est exclu si l'épaisseur de la zone non saturée (ZNS) est inférieure à un mètre. Si la ZNS est comprise entre un mètre et 2,5 mètres, le dispositif prévu ne doit pas mettre en contact direct les eaux pluviales et la nappe sous-jacente.

L'autorité environnementale souligne enfin la nécessité de prendre en compte les impacts du changement climatique¹⁰ sur la pluviométrie locale dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de pluie.

L'autorité environnementale recommande de préciser les obligations des propriétés bâties, principalement celles qui sont établies à proximité du captage d'eau potable et de l'Orne, et de détailler le dispositif de gestion des eaux pluviales visant à réduire le risque de pollution, notamment dans les zones sensibles (captage d'eau potable, zones soumises aux risques d'inondation, etc.).

¹⁰ Se reporter notamment aux travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) ou du Giec normand en la matière.